

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### **Décret 774-2012**, 4 juillet 2012

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3)

#### **Aide financière aux études** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (R.R.Q., c. A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE ce comité a donné son avis sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications proposées par le projet de Règlement visent à apporter des bonifications aux programmes d'aide financière afin de maintenir l'accessibilité aux études;

— les nouvelles mesures s'appliqueront pour l'année d'attribution 2012-2013 qui débute le 1<sup>er</sup> septembre 2012, conformément à l'article 2 de la Loi sur l'aide financière aux études;

— l'entrée en vigueur des nouvelles mesures permettra dès lors, soit avant même le 1<sup>er</sup> septembre 2012, de traiter les demandes d'aide et de verser de l'aide financière aux étudiants en fonction de certains paramètres modifiés.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### **Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études**

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'aide financière aux études (c. A-13.3, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « L'aide financière accordée sous forme de prêt ne peut alors excéder cette portion du montant maximum d'un prêt, sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1, le cas échéant. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le troisième alinéa, l'aide financière accordée à un étudiant qui reçoit une contribution de ses parents, d'un répondant ou d'un conjoint peut excéder cette portion du montant maximum d'un prêt, lorsque le résultat du calcul de l'aide financière est supérieur à la portion maximum d'un prêt établie en application de l'article 51, sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1, à laquelle on additionne le montant de l'allocation spéciale prévue à l'article 29.2. Dans ce cas, l'aide financière accordée sous forme de prêt ne peut excéder le résultat du calcul de l'aide financière. ».

**2.** L'article 29.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 70,83 \$ » par « 75,94 \$ ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.2, des suivants :

« **29.3.** Une allocation compensatoire est accordée sous forme de prêt à l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec et dont la bourse est inférieure à l'allocation spéciale prévue à l'article 29.2.

Le montant de l'allocation correspond au résultat obtenu en soustrayant de l'allocation spéciale prévue à l'article 29.2 le montant de la bourse accordée ainsi que, le cas échéant, le montant de la majoration du prêt prévue à l'article 51.1.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études.

« **29.4.** Une allocation spéciale pour des études universitaires est accordée sous forme de prêt à l'étudiant qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il fréquente un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec;

2<sup>o</sup> il reçoit une contribution de ses parents, d'un répondant ou d'un conjoint ayant des revenus établis selon l'article 15 d'au plus 100 000 \$;

3<sup>o</sup> le prêt qui lui est accordé selon le calcul prévu à l'article 14 de la Loi est inférieur à la première tranche d'un prêt.

Le montant de l'allocation correspond à l'allocation spéciale prévue à l'article 29.2, à laquelle on additionne, jusqu'à concurrence de 2 400 \$, la différence entre la première tranche d'un prêt et le prêt qui est accordé à l'étudiant en application de l'article 14 de la Loi.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études. ».

**4.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 18 313 \$ » par « 18 466 \$ ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** Le montant maximum d'un prêt pour un étudiant recevant une contribution de ses parents, d'un répondant ou d'un conjoint est majoré de la façon suivante, le résultat ne pouvant être inférieur à zéro :

1<sup>o</sup> lorsque la contribution est reçue de deux parents vivant ensemble, du moindre de 2 850 \$ ou de 19 % des revenus des parents, desquels sont soustraits les exemptions applicables et un montant de 45 000 \$;

2<sup>o</sup> lorsque la contribution est reçue d'un parent sans conjoint ou d'un répondant, du moindre de 2 850 \$ ou de 19 % des revenus du parent ou du répondant, desquels sont soustraits les exemptions applicables et un montant de 40 000 \$;

3<sup>o</sup> lorsque la contribution est reçue d'un conjoint, du moindre de 2 850 \$ ou de 19 % des revenus du conjoint, desquels sont soustraits les exemptions applicables et un montant de 38 000 \$.

Le montant de la majoration établie aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> est divisé, le cas échéant, par le nombre d'enfants des parents ou du répondant, y compris l'étudiant, qui sont aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein et réputés recevoir une contribution de leurs parents ou de leur répondant.

Le montant de la majoration établie au paragraphe 3<sup>o</sup> est divisé, le cas échéant, par le nombre obtenu en comptant l'étudiant ainsi que chacun des enfants de l'étudiant et de son conjoint qui sont aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein et réputés recevoir une contribution de leurs parents. ».

**6.** Les articles 53 et 54 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « de l'article 51 » par « des articles 51 et 51.1 ».

**7.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 50 000 \$ » par « 60 000 \$ ».

**8.** L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 162,13 \$ » par « 167,27 \$ ».

**9.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE III  
(a. 12)**

**CONTRIBUTION DES PARENTS,  
DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT**

Contribution des parents vivant ensemble	
60 000 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 60 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 080 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
55 000 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 080 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint	
53 000 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 53 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 080 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

».

**10.** Nonobstant l'article 2 du présent règlement, le montant alloué en application du deuxième alinéa de l'article 29.2 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 25,12 \$;
- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 33,59 \$;
- 3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 42,06 \$;
- 4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 50,53 \$;
- 5° pour l'année d'attribution 2016-2017 : 59,00 \$;
- 6° pour l'année d'attribution 2017-2018 : 67,47 \$.

**11.** Nonobstant l'article 4 du présent règlement, le montant accordé en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 16 942 \$;
- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 17 196 \$;
- 3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 17 450 \$;
- 4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 17 704 \$;
- 5° pour l'année d'attribution 2016-2017 : 17 958 \$;
- 6° pour l'année d'attribution 2017-2018 : 18 212 \$.

**12.** Nonobstant l'article 5 du présent règlement, les montants prévus dans les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 51.1 du Règlement sur l'aide financière aux études sont les suivants :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 :
  - a) dans le paragraphe 1°, 3 838 \$ et 35 000 \$;
  - b) dans le paragraphe 2°, 3 838 \$ et 30 000 \$;
  - c) dans le paragraphe 3°, 3 838 \$ et 28 000 \$;
- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 :
  - a) dans le paragraphe 1°, 3 791 \$ et 35 600 \$;
  - b) dans le paragraphe 2°, 3 791 \$ et 30 600 \$;
  - c) dans le paragraphe 3°, 3 791 \$ et 28 600 \$;

3° pour l'année d'attribution 2014-2015 :

a) dans le paragraphe 1°, 3 762 \$ et 38 000 \$;

b) dans le paragraphe 2°, 3 762 \$ et 33 000 \$;

c) dans le paragraphe 3°, 3 762 \$ et 31 000 \$;

4° pour l'année d'attribution 2015-2016 :

a) dans le paragraphe 1°, 3 382 \$ et 41 000 \$;

b) dans le paragraphe 2°, 3 382 \$ et 36 000 \$;

c) dans le paragraphe 3°, 3 382 \$ et 34 000 \$.

**13.** Nonobstant l'article 7 du présent règlement, le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 82 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 55 200 \$;

2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 55 550 \$;

3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 57 800 \$;

4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 58 800 \$.

**14.** Nonobstant l'article 8 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 116,45 \$;

2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 124,92 \$;

3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 133,39 \$;

4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 141,86 \$;

5° pour l'année d'attribution 2016-2017 : 150,33 \$;

6° pour l'année d'attribution 2017-2018 : 158,80 \$.

**15.** Nonobstant l'article 9 du présent règlement, le tableau prévu à l'annexe III du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2012-2013 :

Contribution des parents vivant ensemble	
55 200 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 200 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	6 092 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 992 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
50 200 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 200 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	6 092 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 992 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
48 200 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 48 200 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	6 092 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 992 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

2° pour l'année d'attribution 2013-2014 :

Contribution des parents vivant ensemble	
55 550 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 550 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	3 126 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	6 026 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 926 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
50 550 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 550 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	3 126 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	6 026 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 926 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
48 550 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 48 550 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	3 126 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	6 026 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 926 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

3<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2014-2015 :

Contribution des parents vivant ensemble	
57 800 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 57 800 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	2 698 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 598 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 498 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
52 800 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 52 800 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	2 698 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	5 598 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 498 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
50 800 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 800 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	2 698 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	5 598 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 498 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

4<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2015-2016 :

Contribution des parents vivant ensemble	
58 800 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 58 800 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	2 508 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 408 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 308 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
53 800 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 53 800 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	2 508 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	5 408 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 308 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
51 800 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 51 800 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	2 508 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	5 408 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 308 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

**16.** Les articles 29 à 32 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (édicte par le décret numéro 1009-2011 du 28 septembre 2011) sont abrogés, à l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 29, 30 et 31 en ce qu'ils concernent l'année d'attribution 2011-2012.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58105

## A.M., 2012

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Arrêté numéro 2012-05 du ministre des Transports du 28 juin 2012

CONCERNANT le Règlement sur la désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut désigner le territoire d'une municipalité ou toute partie de son territoire où le virage à droite à un feu rouge est interdit;

VU qu'il importe de reformuler les règles existantes pour tenir compte de la réorganisation municipale faite en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, c. 14) sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de « Règlement sur la désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicte par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1.** Le virage à droite à un feu rouge est interdit sur le territoire des municipalités suivantes :

- 1<sup>o</sup> Baie-D'Urfé;
- 2<sup>o</sup> Beaconsfield;
- 3<sup>o</sup> Côte-Saint-Luc;
- 4<sup>o</sup> Dollard-Des Ormeaux;
- 5<sup>o</sup> Dorval;
- 6<sup>o</sup> Hampstead;
- 7<sup>o</sup> Kirkland;
- 8<sup>o</sup> Montréal;
- 9<sup>o</sup> Montréal-Est;
- 10<sup>o</sup> Montréal-Ouest;
- 11<sup>o</sup> Mont-Royal;
- 12<sup>o</sup> Pointe-Claire;
- 13<sup>o</sup> Sainte-Anne-de-Bellevue;
- 14<sup>o</sup> Senneville;
- 15<sup>o</sup> Westmount.

**2.** L'Arrêté du ministre des Transports en date du 5 mars 2003 concernant la désignation du territoire d'une municipalité où le virage à droite à un feu rouge sera interdit (2003, *G.O.* 2, 1477) est abrogé.

*Le ministre des Transports,*  
PIERRE MOREAU

58110

## A.M., 2012

### Arrêté numéro 2012-06 du ministre des Transports en date du 3 juillet 2012

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicte toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public